



application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 février 2014 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes) en date du avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en date du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du avril 2014 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2014 au xx/xx/2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX  
ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE IER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Section 1

**Liminaires**

**Article 1**

L'autorisation unique prévue à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...) est instruite et délivrée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent décret.

Section 2

**Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

**Article 2**

I.- L'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n°2014- du (...) est délivrée par le préfet compétent sur le département où est situé l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité.

II.- Lorsque l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité est situé sur plusieurs départements concernés et mentionnés au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014- du (...), l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n°2014- du (...) est délivrée par arrêté conjoint des préfets compétents dans les départements concernés.

### Section 3 Demande d'autorisation

#### Article 3 (cadrage préalable)

Sans préjudice de l'article R.122-4 du code de l'environnement et sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu du dossier de demande, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation unique de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans ce dossier. Cet avis n'engage pas l'autorité compétente sur la décision prise à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation unique.

#### Article 4 (contenu de la demande)

I.- Outre les pièces indiquées à l'article R. 214-6 du code de l'environnement et, le cas échéant, les pièces indiquées à l'article R.214-99 du code de l'environnement [et à l'article R. 214-72 du même code], le dossier de demande est complété dans les conditions définies au présent article.

II.- Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, vaut autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, le dossier de demande est complété par des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article R. 332-23 du code de l'environnement.

III.—Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, vaut autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

- 1° Une description générale du site accompagné d'un plan de l'état existant ;
- 2° Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- 3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- 4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;
- 5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- 5° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;
- 6° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;
- 7° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;
- 8° Des montages larges photographiques ou des dessins qui permettent d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

IV.- Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance porte sur une dérogation au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par la description :

- 1° Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
- 2° Une estimation du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- 3° De la période ou des dates d'intervention ;
- 4° Des lieux d'intervention ;
- 5° S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- 8° Des modalités de compte rendu des interventions.

V.- Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance vaut autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- 1° Les informations et documents suivants :
  - a) Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
  - b) L'adresse du propriétaire du terrain, si celui-ci n'est pas le demandeur ;
  - c) Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 2° Une déclaration indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain est géré par l'Office National des Forêts, cette déclaration est produite par l'Office National des Forêts ;
- 3° Lorsque le terrain est géré par l'Office National des Forêts, le demandeur fait une demande, auprès de cet office, des pièces suivantes pour les joindre à sa demande :
  - a) Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
  - b) L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 4° Un extrait du plan cadastral ;
- 5° La destination des terrains après défrichement.

VI.- Lorsque le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact constitue l'une des pièces du dossier de demande et comprend les informations requises pour obtenir l'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...).

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation unique au titre de l'article 2 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...), cette étude d'impact est reprise dans le dossier de demande, complétée des informations requises par le présent article et, si nécessaire, actualisée.

### **Article 5 (nombre d'exemplaires et forme)**

Par dérogation à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, le pétitionnaire remet son dossier sous format électronique et au minimum en quatre exemplaires papier. Il fournit autant d'exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder aux informations, consultations et enquête publique prévues aux sous-sections 2 et 3 de la section 4 du chapitre Ier du présent décret.

#### Section 4

#### **Instruction de la demande**

##### Sous-section 1

##### Examen préalable de la demande

### **Article 6 (réception)**

Le dossier de demande d'autorisation est adressé au représentant de l'Etat dans le ou les départements où l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés. Le préfet accuse réception du dossier.

### **Article 7 (durée de l'instruction et régularité)**

I.- Dans le délai de cinq mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier de demande :

1° Soit le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; cette saisine intervient dès que le dossier est complet et régulier et que les avis requis ont été rendus ;

2° Soit le préfet, s'il estime que la demande est incomplète ou irrégulière, invite le demandeur à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. Cette demande suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à la réception des compléments. Si le demandeur ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations requises dans le délai qui lui est imparti, l'opération soumise à autorisation fait l'objet d'un refus tacite à l'expiration dudit délai. L'invitation faite au requérant mentionne cette conséquence ;

3° Soit le préfet rejette la demande, lorsqu'il estime que le dossier demeure incomplet ou irrégulier, que le projet ne permet pas de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, ou qu'il est contraire aux règles qui lui sont applicables. L'arrêté de rejet est motivé et fait l'objet d'une procédure contradictoire auprès du demandeur conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

4° Soit le préfet proroge, par arrêté motivé, la durée de l'instruction jusqu'à une date qu'il fixe, sans préjudice de la décision finale de l'autorité compétente.

II.- A défaut de décision prise conformément au I du présent article dans le délai de cinq mois à compter de la date de délivrance de l'avis de réception du dossier, la demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

### **Article 8 (avis des services instructeurs)**

A compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du dossier et avant la décision de mise à l'enquête publique prévue à l'article 7 du présent décret, le préfet sollicite l'avis des services concernés par la demande d'autorisation.

A défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la demande du préfet, l'avis des services sur le projet est réputé favorable.

Ce délai peut être prorogé en cas de demandes de compléments prévues dans le cadre des dispositions de l'article 7 du présent décret.

Par dérogation à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, les avis rendus par les services concernés et mentionnés au présent article ne sont pas joints au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 9 (reconnaissance de terrain)**

Postérieurement à la délivrance de l'accusé de réception du dossier, le préfet peut faire établir une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains. Le procès-verbal de cette reconnaissance est alors joint au dossier de l'enquête publique.

Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le préfet en informe le demandeur par tout moyen permettant d'établir une date certaine, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter.

Sous –section 2  
Consultations

### **Article 10 (avis autorité environnementale)**

Si l'opération est soumise à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation unique transmet pour avis le dossier de demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement se prononce dans les conditions fixées selon les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation unique au titre de l'article 2 de l'ordonnance n°2014-XXX du et que cette étude d'impact a été reprise, complétée et, le cas échéant, actualisée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du VI. de l'article 4 du présent décret, les avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont également actualisés en conséquence.

### **Article 11 (instances consultées)**

I.- Le préfet saisit le préfet de région en application des dispositions du 4° de l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

II.- Sous réserve de dispositions particulières, le préfet de département communique également pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation :

1° Aux instances et personnes publiques dans les conditions prévues à l'article R. 214-10 du code de l'environnement, à l'exception du délai qui y est mentionné, ainsi que dans les conditions prévues à l'article R.214-92 du code de l'environnement ;

2° Au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, lorsque son avis est requis en application des articles R. 213-77, R .214-9 et R. 214-119 du code de l'environnement.

III.- Lorsque la demande porte sur une modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, le dossier est communiqué aux conseils municipaux intéressés et peut être également communiqué pour avis :

1° Au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

IV.- Lorsque la demande porte sur une modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier est également communiqué pour avis, si le préfet le juge utile ou à la demande du ministre chargé des sites, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

V.- Lorsque la demande porte sur une dérogation aux interdictions définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le dossier est également communiqué pour avis au Conseil national de la protection de la nature.

Aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature.

VI.- Lorsque la demande a un impact sur l'état des surfaces agricoles, naturelles ou forestières, le dossier peut être communiqué pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

VII.- Lorsque les projets mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-XX du (...) sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, le préfet de département communique un exemplaire de la demande d'autorisation à l'établissement public du parc qui rend son avis dans les conditions du II de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

VIII.- Les services et instances sollicités en application des II à VII du présent article disposent, pour donner leur avis, d'un délai de deux mois à compter du jour où chacun été respectivement saisi par le préfet de département et avant la décision de soumission à l'enquête publique. Ces avis sont adressés au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans ce délai.

L'avis de ces services et instances est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

## **Article 12 (avis conforme ministériel)**

La décision relative à l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-XX du (...) est délivrée par le préfet de département où est situé l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité, après avis conforme :

1° Du ministre chargé de la protection de la nature :

a) En cas d'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; l'avis du Conseil national de la protection de la nature peut être alors demandé par le ministre ;

b) Lorsque l'autorisation permettant de déroger aux mesures de protection du patrimoine biologique concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1 et dans les conditions prévues par les articles R. 411-8 et R. 411-8-1 du code de l'environnement ;

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, les dérogations prévues au b) du 1° du présent article sont également soumises pour avis conforme au ministre chargé des pêches maritimes.

2° Du ministre chargé des sites, dans les cas de demande d'autorisation spéciale d'un site classé autres que ceux prévus à l'article R. 341-10 du code de l'environnement ou lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier en la matière. La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages peut être consultée par le ministre dans le cadre d'un site classé ou en instance de classement.

Les ministres mentionnés dans le présent article se prononcent dans le délai d'un mois à compter de leur saisine par le préfet et avant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

### Sous-section 3 Enquête publique

## **Article 13 (modalités)**

Sous réserve des dispositions du présent décret, l'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 et R.214-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, des dispositions réglementaires de la section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En cas d'enquête publique unique, celle-ci est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat dans le département.

Sous-section 4  
Fin de l'instruction

**Article 14 (rapport et CODERST)**

Le préfet peut demander qu'un rapport soit établi sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Dans le cas où le rapport est soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 15**

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

Section 5  
**Autorisation et prescriptions**

**Article 16 (signature)**

Par dérogation au délai mentionné à l'article R.214.95 du code de l'environnement, le préfet statue dans les deux mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête transmis par leurs soins.

En cas de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au titre de l'article 14 du présent décret, ce délai est porté à trois mois.

A défaut d'une décision explicite dans le délai visé aux alinéas 1 ou 2 du présent article, le silence gardé par le préfet de département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois.

En cas de rejet explicite de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé. Ce projet d'arrêté fait l'objet d'une procédure contradictoire auprès du demandeur conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

**Article 17 (contenu de l'arrêté)**

L'arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires comportent, outre les éléments indiqués aux articles R. 214-15 à R. 214-17 du code de l'environnement :

- 1° Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation prescrites et les modalités de suivi pour respecter les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...);
- 2° Les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts protégés et mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-XX du (...);

3° En cas d'autorisation permettant de déroger aux mesures de protection du patrimoine biologique, visé par les articles L. 411-1 du code de l'environnement, et en fonction de la nature de l'opération projetée, les renseignements suivants :

- a) Nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
- b) L'estimation du nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ;
- c) Période ou dates d'intervention ;
- d) Lieux d'intervention ;
- e) Conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R.411-1 du code de l'environnement.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, il en est fait expressément la réserve dans l'arrêté.

#### **Article 18 (durée de validité de l'arrêté)**

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **Article 19 (arrêtés complémentaires)**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-XXX du (...) rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 4 du présent décret ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 et à l'article 15 du présent décret.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

#### **Article 20 (modifications)**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 19 du présent décret.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...), le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, si elle est déposée dans le cadre de l'expérimentation relevant du présent décret, ou

selon le droit commun applicable pour chacune des législations concernées, si elle est déposée à l'issue de l'expérimentation relevant du présent décret.

Lorsqu'elles concernent limitativement une ou plusieurs des prescriptions édictées en application d'une des législations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...), cette demande est instruite exclusivement par le service en charge de l'application de cette législation.

### **Article 21 (publicité de l'arrêté)**

I.- L'arrêté d'autorisation et de rejet ainsi que, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont notifiés à l'intéressé et font l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

II.- Lorsque l'opération comporte une partie relative au défrichement ou aux sites classés ou en instance de classement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain où se situe l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité, de manière visible de l'extérieur. L'affichage a lieu dans les quinze jours au moins à compter de la publication de l'arrêté et est maintenu pendant la durée des travaux.

### **Article 22 (contrôle et sanctions)**

Les contrôles administratifs, les mesures de police administrative, la recherche et la constatation des infractions ainsi que les sanctions pénales relatifs aux opérations soumises à autorisation unique sont mises en œuvre dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...) et des dispositions réglementaires d'application.

### **Article 23 (prolongation, renouvellement)**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions de prolongation et de renouvellement de l'autorisation unique, ainsi que les conditions de remise en état à la fin de l'autorisation unique relèvent des dispositions mentionnées dans la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement. Les conditions de remise en nature de bois relèvent des dispositions mentionnées à l'article L. 341-9 du code forestier.

Le présent décret ne s'applique pas aux demandes de prolongation ou de renouvellement des autorisations initiales délivrées antérieurement au présent décret. Celles-ci demeurent régies par les dispositions prévues au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

### **Article 24 (caducité)**

I.- Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet dans les cas suivants :

- lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation
- lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité a cessé définitivement ou n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives.

II.- Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu, jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle, en cas de recours contre l'autorisation unique.

### **Article 25 (transfert arrêté)**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 26 (retrait et abrogation arrêté)**

Les conditions d'abrogation de l'autorisation unique relèvent des dispositions mentionnées dans la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation intègre des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le recours à la suspension de l'autorisation unique est possible dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article R.411-12 du code de l'environnement.

## **Section 6 Contentieux**

### **Article 27**

I.- Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-XXX du (...) susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation

auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est recevable, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 19 du présent décret.

[En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.]

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

[IV.- Saisi d'une demande motivée, le juge, devant lequel a été formé un recours contre l'autorisation unique, peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.]

## CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 28 (information de l'autorité compétente)**

Le maire en charge de l'enregistrement des demandes et des déclarations d'urbanisme précise, dans le récépissé qu'il délivre au titre de l'article R\*423-3 du code de l'urbanisme, que les travaux autorisés lors de la délivrance du permis ou de la déclaration ne peuvent être entrepris tant que l'autorisation unique objet du présent décret n'a pas été elle-même délivrée.

### **Article 29**

Lorsque le permis de construire est soumis à enquête publique, il est procédé à une enquête publique unique.

### **Article 30**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de l'Egalité des territoires et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie du  
développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN